



Arrêt

n° 234 458 du 26 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 4 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 216 610 du 11 février 2019, suspendant en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, en date du 3 août 2016. Il a introduit, le 5 août 2016, une demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 2 février 2017, par une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 9 février 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Le requérant expose avoir ensuite rencontré une ressortissante française, madame B. N. S., avec laquelle il a entretenu une relation à distance. Il a ensuite épousé coutumièrement cette dernière qui l'a rejoint sur le territoire belge et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi en date du 3 décembre 2018 (annexe 19). Il lui a à cette occasion été demandé de produire un certain nombre de documents pour le 2 mars 2019.

Le requérant déclare, dans son recours, que sa compagne a trouvé un emploi et qu'elle devrait en conséquence être prochainement mise en possession d'une carte E.

3. Le 3 février 2019, le requérant a été intercepté au domicile où il vit avec sa compagne, à la suite de l'appel d'un voisin. Il a fait l'objet d'un procès-verbal dans le cadre d'une suspicion de coups et blessures sur sa compagne. Il a également fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer, le lendemain, soit le 4 février 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles GZW le 03.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° : BR.[xxx] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03.02.2019 par la zone de police de Bruxelles GZW et déclare que qu'il est arrivé en Belgique en 2016 pour demande d'asile.

L'intéressé déclare de pas avoir de problème médicaux

L'intéressé déclare avoir une partenaire en Belgique, [B. N. S.].

La compagne de l'intéressé n'est pas établie légalement en Belgique. Ils sont tous les 2 illégaux sur le territoire et peuvent donc poursuivre leur relation dans leur pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- X Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° : BR.[XXX] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles GZW le 03.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° : BR.[XXX] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017.

L'intéressé a été entendu le 03/02/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 03/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° : BR.[XXX] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03.02.2019 par la zone de police de Bruxelles GZW et déclare que qu'il est arrivé en Belgique en 2016 pour demande d'asile.

L'intéressé déclare de pas avoir de problème médicaux

L'intéressé déclare avoir une partenaire en Belgique, [B. N. S.].

La compagne de l'intéressé n'est pas établie légalement en Belgique. Ils sont tous les 2 illégaux sur le territoire et peuvent donc poursuivre leur relation dans leur pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 62, 71/11 et 71/13 (lire 74/11 et 74/13) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe audi alteram partem et du droit d'être entendu, de l'article 6.1 de la directive 2008/11/CE (lire 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » qu'il subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, il fait valoir en substance qu'il n'a pas été adéquatement entendu avant l'adoption des décisions attaquées et que les quelques déclarations qu'il a pu faire n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Ainsi, il fait valoir, s'agissant de sa prétendue dangerosité, que les allégations de violences conjugales dont il fait l'objet sont entachées de partialité, de subjectivité et ne reposent sur aucune preuve tangible mais sur les déclarations du voisin qui n'a pas vu la dispute et ne prennent en compte ni ses explications ni les dénégations de sa compagne.

Concernant sa situation familiale, il rappelle avoir informé la partie défenderesse de ce qu'il était marié coutumièrement avec une personne dont il a précisé l'identité et qui est actuellement enceinte de ses œuvres. Il constate que la partie défenderesse se contente de rétorquer dans l'ordre de quitter le territoire attaqué que sa compagne serait également en situation illégale. Il estime que ce faisant la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Il explique en effet que sa compagne est de nationalité française et actuellement en possession d'une annexe 19 suite à l'introduction d'une demande d'attestation d'enregistrement et qu'ayant trouvé un emploi, elle va vraisemblablement rapidement être mise en possession d'une carte E. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut se réfugier derrière le fait qu'elle n'aurait pas été mise eu courant de la situation. Outre qu'elle ne pouvait l'ignorer dès lors que ces éléments se trouvent dans le dossier administratif de sa compagne, il estime que s'il avait été correctement entendu - *quod non* dès lors que son audition a eu lieu par rapport à des

faits de violence conjugale et non sur la possibilité de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire - il aurait pu les faire valoir.

3. Dans une deuxième branche, il soutient en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie privée et familiale. Il prétend en effet que la partie défenderesse s'est contentée à cet égard d'une motivation lacunaire et stéréotypée sans avoir véritablement procédé à l'examen de proportionnalité que lui imposent les dispositions invoquées.

4. Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'il découle d'une lecture combinée des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs une véritable obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse par rapport à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait qu'un retour en Côte d'Ivoire avec en outre une interdiction d'entrée de 3 ans entraînerait une rupture de ses liens familiaux avec sa compagne.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2. Concernant la vie familiale, le Conseil rappelle néanmoins que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

5. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant insiste à cet égard sur le fait que sa compagne est de nationalité française, a introduit une demande d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi, a depuis trouvé un travail, et espère donc recevoir une carte E sous peu.

6. La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que ces éléments ne lui ayant pas été communiqués temps utile, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

7. Le Conseil constate cependant que si le requérant a négligé de préciser la nationalité et le statut légal de son épouse sur le territoire belge, il a néanmoins mentionné son existence et les éléments permettant de l'identifier. Il appartenait, en conséquence, à l'administration, en vertu de son devoir de minutie, de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'adoption de sa décision, et ce, afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

8. Sans avoir à se prononcer sur de tels éléments et obstacles, le Conseil ne peut que constater qu'ils n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. La motivation de la décision attaquée semble en effet faire fi de la nationalité française de la compagne du requérant : non seulement elle ne la mentionne pas mais ajoute erronément que celle-ci est en séjour illégal. Or, dès lors que l'intéressé a introduit une demande d'enregistrement, son séjour ne peut être qualifié d'illégal quand bien même l'intéressée n'aurait pas encore obtenu de titre de séjour. Ce constat est encore renforcé par l'indication qu'ils peuvent poursuivre leur vie familiale dans leur (au singulier) pays d'origine.

9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH qui repose sur une prémisse factuelle erronée et a, partant, méconnu cette disposition.

10. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit être considérée comme fondée.

11. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 4 février 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM